



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts du Foyer Rural d'Aussonne. Il est valable pour tous les adhérents de l'association.

Article 1 - La carte d'adhérent

L'inscription au fichier de la Fédération des Foyers Ruraux est obligatoire pour avoir accès aux activités du Foyer Rural. (Sauf bibliothèque et jeux de société). Elle est nominative et comprend l'assurance responsabilité civile et individuelle accident. *Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. La carte d'adhérent ne vous sera remise que sur demande expresse de votre part.*

Article 2 - La Cotisation

Une cotisation annuelle est due pour chaque activité. L'inscription à une activité n'est effective qu'à la réception du paiement de la cotisation annuelle. L'accès à l'activité est conditionné à l'inscription. Une séance d'essai peut être effectuée à tout moment.

Article 3 - tarifs des activités

Lors de la réunion C.A. du 5 novembre 2019, entériné par l'assemblée générale du 28/11/2019, il a été convenu qu'une remise de 10 % sera appliquée pour :

Les fratries, à partir de 2 enfants,

Les activités (à partir de 2) pour 1 enfant, sur la globalité dans les 2 cas.

Un tarif préférentiel sera appliqué sur demande de personnes indigentes touchant moins de 500 euros/mois et sur demande expresse d'une assistante sociale.

Si modification en cours d'année d'horaire de moins de 30 mn, aucun remboursement ne sera effectué.

Il est bien précisé d'autre part qu'il s'agit d'activité, quel que soit sa durée et non d'heure de cours. Cela varie selon les besoins : $\frac{3}{4}$ d'heure pour les tous petits à 1 h 30.

Article 4 - Facilités de paiement

La cotisation est due pour un an (année scolaire) ; cependant le Foyer Rural permet le fractionnement du paiement en 3 chèques au-delà de 78 euros, remis lors de l'inscription. (Encaissement en octobre, janvier et avril) -

Article 5 - Le remboursement de la cotisation à l'activité

Le Règlement Intérieur du Foyer Rural autorise le remboursement de sa cotisation à un

adhérent, si celui-ci ne peut, pour cas de force majeure, pratiquer ou continuer à pratiquer une activité, sur présentation d'un justificatif (médical ou employeur.). Les cas de force majeure seront appréciés au cas par cas, après avoir pris connaissance des différents éléments. Seuls les trimestres où aucune pratique d'activité n'a eu lieu feront l'objet d'un remboursement.

Article 6 - Jours fériés et vacances scolaires

Les activités éducatives enfants n'ont pas lieu les jours de congés ou de vacances scolaires ainsi que les jours fériés officiels, sauf demande expresse des responsables de l'activité auprès du foyer rural. L'occupation des salles pour les activités sport et loisirs sera définie en début de saison avec les référents concernés. Il est spécifié qu'il n'y a pas d'occupation de la salle des fêtes, la 2^{ème} semaine de chaque vacance scolaire.

Toute activité pratiquée dans le cadre des vacances scolaires doit être déclarée à la mairie.

Article 7 - Certificat médical

Il est obligatoire pour les adultes lors de la pratique d'une activité à caractère sportif et doit être remis au foyer rural. Sa validité est de 3 ans. Depuis le 1/1/2020, un mineur ne sera plus obligé de fournir un certificat médical. A la place, son représentant légal remplira un questionnaire de santé. Ce document permettra de s'assurer que le jeune est en bonne santé.

Article 8 - Fonctionnement des activités du Foyer rural

- 8.1 - Toute section fonctionne avec un référent qui sera le correspondant privilégié avec les adhérents et le foyer. Ce référent fait partie du Conseil d'Administration.
- 8.2 - Les adhérents et animateurs des sections du Foyer Rural doivent respecter les règles de fonctionnement du Foyer et de leur section. Dans tous les cas, la solidarité et l'esprit de groupe devront prévaloir sur les opinions personnelles. Tout manquement grave à ces principes fera l'objet d'un avertissement écrit pouvant entraîner l'exclusion du Foyer Rural
- 8.3 - Les enfants doivent être remis à l'animateur par un adulte. Ce dernier viendra chercher l'enfant en fin de séance. La responsabilité du Foyer Rural ne pourra pas être recherchée en dehors de ce cadre précis.

Article 9 - Accès aux locaux pour les activités du Foyer rural

- 9.1 - L'accès aux locaux est autorisé à tous les adhérents de l'association ou ses invités pour la préparation ou la réalisation des activités et manifestations reconnues par le Conseil d'Administration ; en conséquence, toute personne présente dans le local sera dite « participante » de l'activité ou manifestation qui s'y déroule et se placera sous l'autorité du Responsable de l'activité ou manifestation.
- 9.2 - En dehors des activités programmées les installations du foyer ne sont pas accessibles par les adhérents isolés.
- 9.3 - Si une activité ne peut être suivie du fait de l'occupation de la salle pour tout autre évènement, dans la mesure du possible, une solution sera proposée.

Article 10 - Règles d'information

- 10.1 - Le foyer rural a l'obligation d'informer ses adhérents de tout changement de la programmation d'activité. L'association se donne pour règle d'informer le plus largement possible ses membres de ses activités et de tout ce qui permet d'améliorer sa vie active. Vous serez informé(e) par un courrier global des changements de salles, des absences des professeurs.... Si vous ne recevez pas ces mails, vous devez nous en informer.

- 10.2 - les informations sur la vie interne de l'association, planning des activités, date des grandes manifestations, notes d'information, sont sur *le site internet du foyer* : www.foyer-rural-aussonne.fr régulièrement mis à jour ainsi que sur Facebook.
- 10.3 - Les demandes d'affichage sont à faire auprès du secrétariat du Foyer.

Fait à Aussonne, le. 6 février 2020

Evelyne ALBERT

Présidente Foyer Rural

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Evelyne Albert', written over a horizontal line.